



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
Abteilung Sicherheit Infrastruktur

CH-3003 Berne, OFAC

Recommandé (avec avis de réception)

Aéro-Club du Val-de-Travers
Case Postale 15
2112 Môtiers

Référence du dossier: OFAC / 361.514-LSTO/00001

Votre référence: -

Notre référence: mum

Berne, le 20 février 2015

Décision

concernant

vosre demande du 9 février 2015 et l'entrée en vigueur du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

Considérant ce qui suit:

1. En application de l'art. 62, al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), tout exploitant d'aérodrome est tenu d'établir un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.
2. L'exploitant d'un aérodrome est en outre tenu de réexaminer périodiquement le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles. Ce réexamen a lieu tous les cinq ans au moins sur les aérodromes IFR, tous les dix ans au moins sur les autres aérodromes.
3. Il transmet les résultats de son examen à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et propose à ce dernier les modifications nécessaires (art. 62, al. 3 OSIA).
4. Il incombe à l'OFAC de mettre en vigueur tout cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (art. 62, al.1 OSIA).

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Michael Müntener

Adresse postale: 3003 Berne

Siège: Operation Center 1, 8058 Zurich-Airport

Tél. +41 43 816 70 62, fax +41 58 465 80 32

michael.muentener@bazl.admin.ch

www.ofac.admin.ch



5. L'aérodrome de Môtiers a soumis le 09.02.2015 un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles à l'OFAC, en demandant sa mise en vigueur.
6. L'OFAC a examiné le cadastre remis et constaté que rien ne s'oppose à son entrée en vigueur.
7. La date de l'analyse des obstacles (en l'occurrence le 19.08.2013) fait foi pour déterminer le début de la période au terme de laquelle, selon l'art. 62, al. 3 OSIA, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles devra au plus tard être réexaminé par l'exploitant. En conséquence, le réexamen du cadastre devra intervenir d'ici au 19.08.2023.
8. En cas de modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation (dimension des pistes, position des seuils de piste, routes d'approche et de départ, ...) de l'aérodrome, l'exploitant réexaminera le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles et soumettra sans délai tout changement éventuel à l'approbation de l'OFAC.
9. Les constructions et les installations, y compris les grues, les remontées mécaniques, les lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les plantations, qui percent les surfaces de limitations d'obstacles, constituent des obstacles et, comme tels, sont soumis à l'autorisation de l'OFAC (art. 63 OSIA).
10. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus d'une surface du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, mais qui atteignent néanmoins une hauteur de 60 m ou plus dans une zone construite ou une hauteur de 25 m ou plus dans une autre zone, constituent des obstacles à la navigation aérienne soumis à autorisation (art. 63 OSIA).
11. Le propriétaire d'un obstacle doit informer directement l'OFAC de l'aliénation ou de la suppression d'un obstacle (art. 65 OSIA).
12. Les obstacles mis en place pour une période déterminée doivent être enlevés dans les délais impartis et leur démontage annoncé à l'OFAC (art. 65 OSIA).
13. L'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne doit pas commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC (pour autant que le délai de recours expire sans que le projet d'édification ou de modification n'ait été combattu; art. 66, al. 3 OSIA).
14. La présente décision accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, approuvé en date du 20 février 2015, est adressée pour information à la commune concernée de Val-de-Travers ainsi qu'au service cantonal d'annonce de Neuchâtel.
15. Conformément à l'art. 62, al. 2, 2^e phrase OSIA, les communes concernées tiennent compte du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles dans leur règlement d'affectation.
16. Conformément à l'art. 6b, al. 1 de la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0), l'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions. Dès lors, en application de l'art. 6b, al. 2 LA en relation avec l'art. 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEml-OFAC, RS 748.112.11), l'émolument dû en contrepartie de la présente décision est fixé à 180 francs.

L'OFAC

d é c i d e :

1. Le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de l'aérodrome de Môtiers (LSTO), soumis le 09.02.2015 par l'aérodrome de Môtiers (date de l'analyse obstacles 19.08.2013) et approuvé en date du 20 février 2015 entre en vigueur avec effet immédiat.
2. a) L'exploitant d'aérodrome réexamine le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles comme suit :
 - d'ici au 19.08.2023 au plus tard en fonction de l'inventaire des obstacles ;
 - consécutivement à toute modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitationb) Il transmet immédiatement les résultats de son examen à l'OFAC et propose à ce dernier les modifications du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles nécessaires.
3. Les frais afférents à la présente décision s'élèvent à 180 francs et sont portés à la charge de l'aérodrome de Môtiers.
4. La présente décision et un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles approuvé sont notifiés à l'aérodrome de Môtiers sous pli recommandé (avec avis de réception).
5. La présente décision (accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles) est communiquée à la commune suivante :
 - *Commune de Val-de-Travers, Rue du Temple 8, 2114 Fleurier*

et au canton suivant :

- *Département de la Gestion du Territoire du Canton de Neuchâtel, Service des ponts et chaussées, Case postale 2856, Rue J.-L. Pourtalès 13, 2001 Neuchâtel*

Office fédéral de l'aviation civile



Martin Bernegger, vice-directeur
Chef de la division Sécurité des
infrastructures



Michael Müntener
Section Aéroports et obstacles à la
navigation aérienne

Indication des voies de droit

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint Gall.

Référence du dossier: OFAC / 361 514-LSTO/00001

Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours.

Copie(s) :

Aérodrome de Môtiers, M. Alexandre Iseppi, Chef d'aérodrome, Case postale 15, 2112 Môtiers
Interne : LESA, SIAP-LFHD